

Municipalité de Boischatel

Règlement concernant l'organisation d'un service de transport en commun de personnes par autobus

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion : 7 mars 2022

Adoption : 4 avril 2022

Entrée en vigueur : 5 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

Tableau des modifications.....	3
PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 STRUCTURE ET DESCRIPTION DU SERVICE	4
ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	4
ARTICLE 4 TARIF ET MODE DE PAIEMENT.....	5
ARTICLE 5 SUSPENSION DU SERVICE	5
ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en place un service de transport en commun de personnes par autobus afin de relier son territoire à divers points situés à l'intérieur de celui-ci ;

Considérant les articles 48.18 et suivants de la Loi sur les transports ;

Considérant qu'un l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Arrêt » : Points autorisés d'embarquement et de débarquement.

« Autobus » : Un minibus ou un autobus.

« Circuit » : Itinéraire préétabli à horaire fixe.

« Municipalité » : Municipalité de Boischatel

ARTICLE 2 STRUCTURE ET DESCRIPTION DU SERVICE

2.1 La Municipalité organise un service de transport en commun de personnes par autobus afin de relier son territoire à divers points situés à l'intérieur de celui-ci.

2.2 La Municipalité peut conclure toute entente avec un organisme compétent pour gérer ou opérer en tout ou en partie un service de transport en commun sur son territoire.

2.3 La Municipalité peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun par autobus et conclure au besoin des contrats de service.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU SERVICE

3.1 Le service de transport en commun par autobus est à horaire fixe et comporte des circuits préétablis.

3.2 Les circuits desservis par le transport en commun par autobus figurent à l'annexe A du présent règlement.

3.3 Les horaires et les arrêts figurent à l'annexe B du présent règlement. Conformément à l'article 48.24 de la Loi sur les transports, l'horaire pourra être modifié par résolution du conseil municipal.

3.4 L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés du circuit.

3.5 Le débarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés du circuit.

L'utilisateur qui souhaite débarquer au prochain arrêt doit prévenir le chauffeur.

3.6 Les bagages à main sont permis dans les autobus, mais doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur.

Les bagages ne peuvent être déposés dans l'allée de l'autobus ou placés à un endroit susceptible de nuire aux autres usagers.

3.7 Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer de ne laisser aucun effet personnel à bord de l'autobus.

La Municipalité n'est pas responsable des objets perdus ou volés.

3.8 Tout enfant âgé de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en transport en commun par autobus, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

3.9 L'usager se doit d'être assis lorsque l'autobus est en mouvement. Si tous les sièges sont occupés, l'usager peut demeurer debout et utiliser un des poteaux d'appui.

ARTICLE 4 TARIF ET MODE DE PAIEMENT

4.1 La Municipalité fixe les tarifs applicables au transport en commun par autobus par résolution et peut établir une tarification différenciée selon divers types d'usagers.

4.2 Tout service de transport en commun à l'intérieur de la Municipalité est gratuit. Pour les parcours extérieurs, l'usager doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage et détenir un titre de transport valide.

4.3 S'il y a lieu, les modes de paiement acceptés à bord du transport en commun sont :

- Laissez-passer mensuel ;
- Billet prépayé ;
- Argent comptant en monnaie exacte.

4.4 S'il y a lieu, pour bénéficier d'un tarif réduit, l'usager doit obligatoirement présenter :

- Une preuve de fréquentation scolaire ;
- Une preuve d'âge officielle démontrant clairement qu'il a atteint l'âge de 65 ans ou plus (carte d'assurance maladie ou permis de conduire).

ARTICLE 5 SUSPENSION DU SERVICE

5.1 La Municipalité se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun par autobus, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, ou toute autre situation de ce genre) mettent en péril ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

5.2 La Municipalité réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, en cas de force majeure ou lorsqu'une situation est susceptible de mettre en danger la santé des usagers, des chauffeurs ou des employés.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 4 AVRIL 2022.



Benoit Boucharde
Maire



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier